



## C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE<sup>1</sup>

### 5. Promotion et respect des droits humains

#### a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La démocratie est un régime politique, économique, social, culturel et international fondé sur le respect de la personne humaine dont les droits et les devoirs sont indivisibles [...]</p>
ONG	<p>A. Principes et valeurs de la démocratie véritable</p> <p>I. Dignité humaine</p> <p>a. La démocratie véritable doit assurer le respect de la dignité, de l'égalité de valeur de toute personne et de ses droits inaliénables.</p> <p>[...]</p> <p>IV. Universalité et indivisibilité des droits de la personne</p> <p>a. Les droits et libertés fondamentales de la personne sont inhérents à l'individu et inaliénables. Leur protection est la responsabilité première des Etats. Leur respect et leur plein exercice sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.</p> <p>b. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles et interdépendants.</p> <p>c. Toute dérogation aux obligations de respect des droits de l'homme doit s'inscrire dans les strictes limites prévues par le droit international et européen. Ces dérogations sont, par nature, exceptionnelles et doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive.</p> <p>V. Interdépendance entre les droits de la personne, la démocratie et le développement humain</p>

<sup>1</sup> La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

	<p>a. La démocratie véritable et les droits de la personne sont deux notions intrinsèquement liées, qui n'existent pas l'une sans l'autre. Les droits et libertés politiques font partie intégrante des droits de la personne. Le respect de ces droits est essentiel à l'instauration et au maintien d'un système démocratique. La mise en œuvre d'une culture démocratique contribue au développement d'une culture des droits de la personne et réciproquement.</p> <p>b. La démocratie véritable doit maintenir l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs liés à la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne.</p> <p>c. La démocratie, le développement humain et le respect de tous les droits de la personne sont interdépendants et se renforcent mutuellement.</p>
Charte africaine	<p>Article 2 La présente Charte a pour objectifs de :</p> <p>1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.</p> <p>Article 3 Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :</p> <p>1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.</p> <p>Article 4 1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme.</p> <p>Article 6 Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.</p> <p>Article 7 Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.</p> <p>Article 25 [...] 2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.</p>

b. *Fiche de synthèse* (par Letizia SEMINARA)

La recherche du Réseau méditerranéen avait relevé comme un élément inhérent à la démocratie, la promotion et le respect des droits de l'homme.

Les droits de l'homme constituent un élément commun aux trois documents sous une terminologie différente. Le Projet Mayor fait mention des droits de la personne humaine et parfois aux droits de l'homme. D'une manière similaire, la déclaration des ONG se réfère aux « droits de la personne ». C'est la Charte africaine qui utilise à maintes reprises le terme « droits de l'homme ».

Les droits de l'homme sont mentionnés et expliqués à différents degrés par ces textes. Le Projet Mayor ne contient qu'une mention concise de ces droits. A part les références faites à ces droits en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et en ce qui concerne la dimension internationale de la démocratie (v. les fiche n. 14 et 15), ce projet ne fait que préciser à son article premier que les droits et les devoirs de la personne humaine sont indivisibles. Selon cette disposition la démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine. On peut donc conclure que le respect des droits indivisibles de la personne humaine est aussi un fondement de la démocratie selon le Projet Mayor. Néanmoins, à part les références déjà mentionnées dont nous nous occuperons plus avant, celui-ci ne contient pas de chapitre dédié aux droits de l'homme en général, à la différence de la déclaration des ONG. Celle-ci et la Charte africaine comprennent des textes beaucoup plus riches en ce qui concerne les conditions de protection de ces droits, leurs caractéristiques et leurs rapports avec la démocratie.

Notamment, la déclaration des ONG, qui commence par déclarer à son article A.I.a que la démocratie véritable doit assurer le respect des droits inaliénables de toute personne, contient deux chapitres consacrés aux droits de la personne : l'un confirme l'universalité et l'indivisibilité de ces droits qui sont « inhérents à l'individu et inaliénables » (article A.IV.a); l'autre s'occupe de l'interdépendance entre les droits de la personne, la démocratie et le développement humain, en affirmant notamment que « la démocratie véritable et les droits de la personne sont deux notions intrinsèquement liées, qui n'existent pas l'une sans l'autre » (article A.V.a) et que ceux-ci, en outre, « se renforcent mutuellement » (article A.V.c). Un troisième chapitre sur les droits de l'homme dont on s'occupera plus avant (v. la fiche n. 13) concerne la « protection effective contre les violations des droits fondamentaux ».

Bien que la Charte africaine ne consacre pas de chapitre spécifique aux droits de l'homme, elle s'occupe dans grand nombre de dispositions de définir les conditions de respect et les engagements des Etats à cet égard. Les droits de l'homme sont mentionnés à maintes reprises dans ce document. D'abord, la promotion de leur respect constitue un objectif de cette Charte (article 2.1), mais ces droits font aussi l'objet d'obligations des Etats qui sont bien décrites dans les dispositions successives (v. §7 de cette fiche).

L'indivisibilité des droits de l'homme est un élément commun aux trois documents (article 1 du Projet Mayor, article A.IV.b de la déclaration des ONG et article 6 de la Charte africaine). L'universalité et l'interdépendance est un élément commun à la déclaration des ONG et à la Charte africaine (article A.IV.b et article 6 respectivement), même si l'on pourrait ajouter ici le Projet Mayor qui fait mention du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme à plusieurs reprises (v. les fiches n. 14 et 15).

Pour ce qui est des obligations des Etats au regard des droits de l'homme, leur respect est commun à tous les documents. Notamment, il est proclamé de manière explicite dans la déclaration des ONG et dans la Charte africaine. Selon la première, la protection des droits

et libertés fondamentales de la personne « est la responsabilité première des Etats » et « leur respect et leur plein exercice sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix » (article A.IV.a). Le même article (alinéa c) limite ensuite l'action des Etats quant à la dérogation de ces droits, en fixant des conditions spécifiques prévues par le droit international et européen (v. la fiche n. 15). Il faut noter que la Charte africaine est la seule qui ne s'occupe pas que du respect des droits de l'homme mais aussi de leur promotion. Ainsi, non seulement les Etats se sont engagés à mettre en œuvre la Charte conformément au principe du respect des droits de l'homme (article 3.1) et à s'assurer que les citoyens jouissent effectivement de ceux-ci (article 6), mais aussi ils sont obligés de les promouvoir (article 4.1). De même, les Etats sont tenus de prendre « toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme » (article 7). Le souci de protection des droits de l'homme exprimé par la Charte africaine est tel qu'elle tient à préciser que même dans le cas où, suite à un changement anticonstitutionnel de gouvernement, un Etat partie est suspendu dans ses droits de participation aux activités de l'Union africaine, il « est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme » (article 25.2). On constate donc que la protection, y compris le respect, et la promotion des droits de l'homme sont deux éléments dont on tient égal compte dans la Charte africaine.

Enfin, nous ne pouvons éviter de remarquer que, tandis que la déclaration des ONG tient à souligner que les droits et libertés fondamentales de la personne sont « inhérents à l'individu » (article A.IV.a), la Charte africaine limite l'obligation des Etats de s'assurer de la jouissance effective des « libertés et droits fondamentaux de l'homme » vis-à-vis des « citoyens » (article 6). Toutefois, cette affirmation peut se prêter à des interprétations variables, attendu que la Charte se réfère partout dans le document aux « droits de l'homme » et non aux « droits des citoyens ». Sans oublier ce qu'il évoque, le mot « citoyen » pourrait bien être assimilé, nonobstant, au mot « monsieur/madame » comme historiquement on l'a fait, en vue de garder la cohérence du texte et d'interpréter les mots dans leur contexte.

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

Déclaration de l'Union interparl.	<p>3. En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir [...] les droits fondamentaux de l'individu [...].</p> <p>6. La démocratie et les droits énoncés dans les instruments internationaux visés dans le préambule<sup>2</sup> sont consubstantiels. Ces droits doivent donc être réellement appliqués et leur juste exercice doit être assorti de responsabilités individuelles et collectives.</p> <p>7. La démocratie est fondée sur [...] l'exercice des droits de l'homme. [...]</p>
-----------------------------------	--

<sup>2</sup> Les instruments internationaux sur les droits humains énoncés dans le préambule sont : « la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 16 décembre 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 ».

	<p>8. [...] Il y a véritablement interdépendance de la paix, du développement, du respect de l'état de droit et des droits de l'homme.</p> <p>13. L'une des fonctions essentielles de l'Etat est de garantir à ses citoyens la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La démocratie va dès lors de pair avec un gouvernement efficace, intègre, transparent, librement choisi et comptable de sa gestion.</p>
Warsaw Declaration	<p>Hereby agree to respect and uphold [...] That all human rights -- civil, cultural, economic, political and social -- be promoted and protected as set forth in the Universal Declaration of Human Rights and other relevant human rights instruments.</p>
Déclaration de Bamako	<p>3-4. La démocratie, pour les citoyens - y compris, parmi eux, les plus pauvres et les plus défavorisés - se juge, avant tout, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties. Il s'agit là de conditions essentielles à leur adhésion aux institutions et à leur motivation à devenir des acteurs à part entière de la vie politique et sociale.</p> <p>4-D-19. Développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme.</p> <p>4-D-20. Favoriser, à cet effet, l'émergence de nouveaux partenariats entre initiatives publiques et privées, mobilisant tous les acteurs engagés pour la démocratie et les droits de l'Homme.</p> <p>4-D-21. Ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, honorer et parfaire les engagements ainsi contractés, s'assurer de leur pleine mise en œuvre et former tous ceux qui sont chargés de leur application effective.</p> <p>4-D-23. Créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'Homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'Homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'Homme.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

**Algerie** (par AHMED MAHIOU)

Il n'est guère besoin de s'appesantir sur la promotion des droits de l'homme puisque, comme nous l'avons mentionné précédemment, tout le chapitre IV du titre premier lui est consacré, soit quarante et un articles auxquels s'ajoutent par ailleurs plusieurs autres dispositions réparties dans d'autres chapitres. Il suffit de noter simplement que l'Etat s'engage non seulement à respecter les droits et libertés, mais qu'il se fixe, dans de nombreux

cas, l'obligation de prendre des mesures pour les promouvoir ou, mieux encore, les concrétiser, notamment en mettant en œuvre les moyens nécessaires à cet effet.

Il convient de noter un certain nombre d'avancées avec des dispositions qui indiquent quelques voies et moyens de protéger les droits et libertés. Outre que de façon générale les décisions administratives sont soumises à des recours devant la justice (art 161), l'abus d'autorité (art. 24) et les infractions à l'encontre des droits de l'homme (art. 41) sont réprimés par la loi qui punit également les actes et faits d'arrestation arbitraire (art. 59 al. 4). En vertu de l'article 39, la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux et des libertés est garantie. L'atteinte au secret de la correspondance et de la communication privée n'est possible que sur réquisition de l'autorité judiciaire (art 46). L'article 61 prévoit la réparation par l'Etat de toute erreur judiciaire.

Deux atténuations à ce satisfecit:

D'une part, la pratique quotidienne des institutions montre qu'il y a souvent des manquements des autorités administratives vis-à-vis des normes constitutionnelles et parfois législatives relatives à la protection des droits de l'homme;

D'autre part et cela est plus préoccupant, il y a aussi des manquements de la part des autorités législatives et judiciaires à l'égard desquels les recours effectifs restent limités et très aléatoires.

### **Espagne** (par JUAN MANUEL DE FARAMIÑAN GILBERT)

Le travail de la grille est très complet, mais il faut tenir en compte certaines questions que notre Equipe trouve d'importance.

En général, quand on parle de dignité humaine en relation avec le critère de la démocratie il faut tenir présent que la dignité n'est pas que pour les personnes physiques, mais aussi pour les personnes morales.

Dans la législation espagnole on a un exemple intéressant relatif au droit à l'honneur. En principe on est habitué à parler de l'honneur des personnes physiques, mais il ne faut pas oublier le droit à l'honneur des personnes morales. Dans la jurisprudence espagnole, la Cour de Cassation (Arrêt du 31.12.1983) ainsi que le Tribunal Constitutionnel (Arrêt du 15.12.1983) ont reconnu le droit et la protection de l'honneur pour les personnes morales.

Postérieurement, le Tribunal Constitutionnel a été encore plus claire en disant que « *la signification du droit à l'honneur ne peut ni ne doit exclure de son champ d'application de la protection à des personnes morales* ».

D'un autre côté, le Droit à l'intimité est aussi un sujet très proche de l'exercice de la vie démocratique. En effet, c'est l'un des sujets qui ont actuellement le plus d'impact sur le droit à la vie privée. Pour cette raison, des mécanismes ont été placés afin de protéger les informations relatives à la vie privée qui, étant accessibles au public, peuvent violer la vie privée des personnes. C'est le cas d'éviter le stockage, la transformation ou la distribution des données et d'informations relatives au domaine du privé et qui, comme son nom l'indique, ils sont « privation » de chaque personne.

Dans ce sens, l'article 18 de la Constitution espagnole de 1978, dans sa première partie, est jeu de la garantie du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image de soi et, pour sa part, l'article 20, en son paragraphe 4, établit que les libertés reconnues dans le texte ont sa limite en ce qui concerne les droits reconnus au titre « des droits et devoirs fondamentaux » dans les préceptes des lois qui les développent et, en particulier dans le droit

à l'honneur, l'intimité et l'image de soi. Sans oublier, La loi organique 1/1982, du 5 mai, la protection civile du droit à l'honneur, l'intimité personnelle et familiale et la propre image.

En parlant du respect et de la promotion des droits de l'homme, ils doivent être gardés conformément à l'esprit de l'article 2 du traité de Lisbonne de l'Union européenne où des valeurs telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, la primauté du droit et le respect sont mises à l'évidence des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Sans oublier, aussi, l'article 6 du traité de Lisbonne qui stipule que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne accordant la même valeur juridique que les traités.

#### **Grèce** (par STELIOS PERRAKIS)

Pas de considérations particulières. Toutefois concernant le paragraphe 12 et « les obligations des Etats », il va falloir introduire une dimension prévention/promotion/protection.

#### **Italie** (par FRANCESCA PERRINI)

Les droits de l'homme sont un élément essentiel de la démocratie. Il faudrait souligner l'interdépendance entre les deux concepts et la nécessité d'ajouter une obligation pour l'Etat de promouvoir le respect des droits de l'homme.

#### **Liban** (par l'équipe du Liban)

Le lien entre la démocratie et les droits humains est clairement défini dans l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »<sup>3</sup>

Les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont d'une égale importance. En effet, à travers le respect de ces droits, on parvient à une société équitable et égale envers tous ses citoyens qui garantit leurs droits politiques, économiques, sociaux et civils.

Conformément aux recommandations de la Conférence sur les droits humains tenue à Vienne en 1993, le Liban a lancé le plan d'action national pour les droits humains qui porte sur 23 sujets reliés aux droits humains, dans le cadre duquel ont été organisés des ateliers sur les droits civiques, économiques, politiques et sociaux, en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Beyrouth et avec la participation d'organismes publics et non gouvernementaux concernés. Ce projet sera étudié par les autorités libanaises et la société civile en vue de son adoption définitive par la Chambre des députés.

#### **Maroc** (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

L'équipe marocaine est d'accord sur le fait que les droits de l'homme constituent un élément indispensable à la démocratie. De même, elle souligne l'affirmation des principes de

---

<sup>3</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris) [http://www.unesco.org/education/nfsunesco/doc/droits\\_homme.htm](http://www.unesco.org/education/nfsunesco/doc/droits_homme.htm)

l'indivisibilité, de l'universalité et de l'interdépendance. Pourtant elle pense qu'est intéressant de prendre en considération les deux observations suivantes :

- L'inaliénabilité est un autre principe des droits de l'Homme qui mérite d'être affirmé.
- La nécessité de mentionner d'une manière explicite, dans les paragraphes conclusifs, les catégories des droits de l'Homme (Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Droits de troisième génération), et ce, pour souligner les particularités que revêt chaque génération.

Les droits de l'homme sont consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, par le pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par de nombreuses conventions internationales. Quant à la constitution marocaine, elle a consacré le titre II (Article 19-Article 40) aux libertés et droits fondamentaux. Dans ce titre, le constituant marocain a énoncé les différentes catégories des droits de l'Homme qu'il faut promouvoir et respecter.

De même, les articles 161, 162 et 164 prévoient la mise en place d'institutions chargées des droits de de l'Homme. Il s'agit :

- du Conseil national des droits de l'Homme.
- de l'institution du Médiateur.
- de l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination.

#### **Tunisie** (par HAJER GUELDICH)

Les droits de l'Homme ne peuvent pas exister s'ils ne sont pas garantis par l'Etat de droit. De surcroît, les droits de l'Homme, la démocratie et la paix restent indissociables. D'où la forte corrélation entre Démocratie et respect des droits humains, une interdépendance qui doit être clairement soulignée, comme le fait le texte des OING. Néanmoins, cette relation est tellement évidente que les deux autres textes n'en ont pas fait mention expresse.

Il convient de souligner aussi que la Charte africaine de la Démocratie aurait du évoquer les droits humains, et non des « droits des citoyens » pour ne pas prêter à équivoque et pour garder la cohérence du texte. D'autant plus que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples s'étale, elle aussi, sur les droits de l'Homme et des peuples, sans employer l'expression « droits des citoyens » qui a trait plutôt aux droits politiques et civiques.

#### *Observations complémentaires*

L'intégration des droits de l'Homme dans la nouvelle Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 n'a pas résulté uniquement de la revendication populaire du 14 janvier 2011. En effet, le texte de la nouvelle Constitution tunisienne n'a pas échappé au phénomène d'universalisation et de standardisation constitutionnelle qui vise à attribuer au texte suprême la valeur d'une Charte des droits fondamentaux à côté de sa fonction classique d'aiguilleur des pouvoirs publics.

La consécration de ces droits, tels que rapportés dans la Charte universelle des droits de l'Homme, s'est concrétisée à travers plusieurs dispositions constitutionnelles qui ont dressé un important dispositif dont l'objectif est de promouvoir et garantir ces libertés essentielles et droits fondamentaux.

Au sein de la nouvelle Constitution tunisienne, ces valeurs sont dressées dans un catalogue dont l'application et la protection sont assurées par des institutions et des mécanismes institutionnels.

Au niveau du préambule, le rattachement aux valeurs universelles des droits de l'Homme est exprimé dans les alinéas 3 et 4 à travers lesquels l'Assemblée constituante exprime « l'attachement de notre peuple aux...hauts principes des droits de l'Homme universels » et œuvre « pour un régime républicain démocratique...dans lequel l'Etat garantit...le respect des libertés et des droits de l'Homme ».

Aussi, il est à souligner qu'au sein de la nouvelle constitution tunisienne, les valeurs universelles et immuables se rattachant aux droits de l'Homme ont fait l'objet d'un chapitre entier. Il s'agit du Chapitre II, intitulé « Des droits et des libertés » qui comporte 29 articles, numérotés de 21 à 49, consacrés aux différents aspects des droits de l'Homme. La Constitution de 2014 a été exhaustive en matière des droits fondamentaux. Le répertoire de ces droits s'est étendu dans le texte suprême pour inclure ceux qui se rattachent à la vie socio-culturelle et à l'environnement, tel que le droit d'accès aux activités sportives et de loisirs et le droit à l'eau et à un environnement sain.

Mieux encore et selon l'article 65 de la Constitution, la réglementation des normes relatives aux libertés et aux droits de l'Homme doit se faire par le biais des lois organiques (l'approbation d'une loi organique par l'Assemblée des représentants du peuple nécessite, selon les dispositions de l'article 64 de la Constitution, le vote favorable de la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Cette procédure est de nature à renforcer la valeur des droits de l'Homme au sein de l'édifice juridique).

Aussi, une Cour constitutionnelle a été créée en vertu de l'article 118 de la Constitution. Parmi ses attributions, telles que mentionnées dans l'article 120, on trouve l'examen de la constitutionnalité des projets des lois constitutionnelles, organiques et ordinaires. Lors de cet examen, le juge constitutionnel doit tenir en compte, et selon les articles 145 et 146, que « le préambule de cette Constitution fait partie intégrante de la présente Constitution » et que « Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées comme un tout harmonieux ».

Dans le cas particulier des droits de l'Homme, l'article 49 de la constitution stipule qu'« il n'est pas possible qu'un amendement touche les acquis en matière des droits de l'Homme et des libertés garanties dans cette constitution ». Cet article accorde une valeur supra-constitutionnelle aux droits de l'Homme et permet au juge constitutionnel d'intervenir afin de protéger la présence des valeurs universelles des droits de l'Homme dans le texte suprême. Ainsi, toute tentative de manipulation de ces principes sous le couvert d'une révision fera, automatiquement, l'objet d'un rejet par la future Cour constitutionnelle.

De même, et aux termes de l'article 49 de la Constitution, « les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation ». A côté de ce rôle majeur, il a été rendu possible au juge ordinaire de participer d'une manière indirecte dans ce travail d'interprétation de la constitutionnalité des lois. En effet, et selon l'article 120 de la Constitution, le juge ordinaire peut soumettre au juge constitutionnel une loi déjà en vigueur et qui a fait, lors d'un litige, l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité, nécessitant, ainsi, un examen quant à sa conformité avec la constitution. Le litige sera porté par le juge ordinaire à la cour constitutionnelle.

La Constitution de 2014 a œuvré à instaurer une instance veillant à promouvoir et à garantir les droits de l'Homme. Prévue par l'article 128 de la Constitution, cette future instance « veille au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'Homme et fait des

propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme ». Cette instance, composée de personnalités indépendantes et neutres, se trouve obligatoirement consultée pour les projets relatifs à son domaine de compétence. Elle enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

e. *Conclusions*

*Les droits humains constituent un élément indispensable de la démocratie, sans lesquels la démocratie n'est pas telle.*

*Il convient de noter dans ce sens qu'une référence à l'interdépendance entre la démocratie et le respect des droits humains devrait être faite. Il n'y a pas de démocratie sans droits humains, et vice-versa, il ne peut y avoir de droits humains respectés, dans un régime qui n'est pas démocratique. Il s'agit de deux notions interdépendantes et cela doit être souligné, voire mis en exergue.*

*L'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance des droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent également être affirmées.*

*Il convient de souligner quelles sont les obligations des Etats à cet égard et il serait opportun de se référer aux obligations de respect, de promotion et de prévention, qui apparaissent comme les plus adéquates.*

*En ce qui concerne les sujets titulaires de l'exercice et la jouissance des droits humains, des références à la citoyenneté sont à exclure afin d'éviter toute confusion à l'égard de cette notion. On serait en effet obligé de se référer, comme d'ailleurs le font la plupart des instruments internationaux et régionaux en cette matière, à la jouissance et à l'exercice de ces droits par tout individu ou personne, y compris les personnes morales, indépendamment de sa condition de citoyen, en faisant référence tout simplement aux « droits humains ».*